



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 14

Projet de loi 14

~~An Act to deem that
the Building Code and the
Fire Code require fire detectors, interconnected
fire alarms and
non-combustible fire escapes~~

~~Loi prévoyant
que le code du bâtiment
et le code de prévention des incendies
sont réputés exiger
des détecteurs d'incendie,
des systèmes d'alerte d'incendie
interconnectés et des sorties
de secours incombustibles~~

An Act to deem that
the Building Code and the
Fire Code require interconnected
smoke alarms and smoke detectors and
non-combustible fire escapes

Loi prévoyant que le code du bâtiment
et le code de prévention des incendies
sont réputés exiger des avertisseurs et
détecteurs de fumée interconnectés et
des sorties de secours incombustibles

Mr. Prue

M. Prue

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 10, 2007
2nd Reading December 13, 2007
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 décembre 2007
2^e lecture 13 décembre 2007
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Regulations and Private Bills and as reported
to the Legislative Assembly December 2, 2009)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des règlements et des projets de loi
d'intérêt privé et rapporté à l'Assemblée législative
le 2 décembre 2009)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Building Code Act, 1992* and the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* to deem that regulations made under each of those Acts, known respectively as the Building Code and the Fire Code, require that:

- ~~1. Every residential building with two or more dwelling units is equipped with fire detectors in all public corridors and common areas of the building and interconnected fire alarms that are audible throughout the building.~~
1. Every residential building described in the Bill be equipped with smoke alarms or smoke detectors in all public corridors, common areas and stairwells and that the smoke alarms or smoke detectors be interconnected such that the activation of a smoke alarm or smoke detector in a public corridor, common area or stairwell of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.
2. Every fire escape ~~is~~ be constructed of non-combustible material.

The requirements under the Fire Code apply to buildings that are in existence as of a date specified by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* afin de prévoir que les règlements pris en application de chacune de ces lois, appelés respectivement le code du bâtiment et le code de prévention des incendies, sont réputés exiger ce qui suit :

- ~~1. Chaque immeuble d'habitation qui comprend deux logements ou plus est équipé de détecteurs d'incendie dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble et de systèmes d'alerte d'incendie interconnectés qui sont audibles partout dans l'immeuble.~~
1. Chaque immeuble d'habitation visé par le projet de loi doit être équipé d'avertisseurs ou de détecteurs de fumée dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes et les cages d'escalier et ils doivent être interconnectés de sorte que le déclenchement de l'un d'eux dans un corridor commun, une partie commune ou une cage d'escalier de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.
2. Chaque sortie de secours ~~est~~ doit être faite de matériaux incombustibles.

Les exigences du code de prévention des incendies s'appliquent aux bâtiments qui existent le jour que précisent les règlements.

~~An Act to deem that the Building Code and the Fire Code require fire detectors, interconnected fire alarms and non-combustible fire escapes~~

An Act to deem that the Building Code and the Fire Code require interconnected smoke alarms and smoke detectors and non-combustible fire escapes

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

BUILDING CODE ACT, 1992

1. Section 34 of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following subsections:

~~Same – fire alarms~~

~~—(2.0.1) Regulations made under subsections (1) and (2) are deemed to require that every residential building in which there are two or more dwelling units be equipped with:~~

- ~~—(a) fire detectors installed in all public corridors and common areas of the building; and~~
- ~~—(b) fire alarms interconnected such that the activation of a fire detector in a public or common area of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.~~

Same – smoke alarms

—(2.0.1) Regulations made under subsections (1) and (2) are deemed to require that every residential building in which there are two or more dwelling units be equipped with:

- (a) smoke alarms installed in all public corridors, common areas and stairwells of the building; and

~~Loi prévoyant que le code du bâtiment et le code de prévention des incendies sont réputés exiger des détecteurs d'incendie, des systèmes d'alerte d'incendie interconnectés et des sorties de secours incombustibles~~

Loi prévoyant que le code du bâtiment et le code de prévention des incendies sont réputés exiger des avertisseurs et détecteurs de fumée interconnectés et des sorties de secours incombustibles

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. L'article 34 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

~~Idem – systèmes d'alerte d'incendie~~

~~—(2.0.1) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) sont réputés exiger que chaque immeuble d'habitation qui comprend deux logements ou plus soit équipé de ce qui suit :~~

- ~~—a) des détecteurs d'incendie installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble;~~
- ~~—b) des systèmes d'alerte d'incendie qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement d'un détecteur d'incendie dans une partie publique ou commune de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.~~

Idem – avertisseurs de fumée

—(2.0.1) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) sont réputés exiger que chaque immeuble d'habitation qui comprend deux logements ou plus soit équipé de ce qui suit :

- a) des avertisseurs de fumée installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes et cages d'escalier de l'immeuble;

(b) smoke alarms interconnected such that the activation of a smoke alarm in a public corridor, common area or stairwell of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.

Same – fire escapes

(2.0.2) Regulations made under subsections (1) and (2) are deemed to require that fire escapes, where permitted, be constructed of non-combustible material.

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

2. Section 12 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following subsections:

Same – fire alarms

~~—(1.1) Regulations made under subsection (1) are deemed to require that every residential building that is in existence on a day to be specified by regulation and in which there are two or more dwelling units be equipped with;~~

~~—(a) fire detectors installed in all public corridors and common areas of the building; and~~

~~—(b) fire alarms interconnected such that the activation of a fire detector in a public or common area of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.~~

Same – smoke alarms and detectors re buildings under s. 9.5 of the Fire Code

(1.1) Regulations made under subsection (1) are deemed to require that,

(a) if a fire alarm is required in a building regulated under section 9.5 of Ontario Regulation 213/07 (Fire Code) made under this Act, the building be equipped with smoke detectors in all public corridors, common areas and stairwells of the building; and

(b) if a fire alarm is not required in a building regulated under section 9.5 of Ontario Regulation 213/07 (Fire Code) made under this Act, the building be equipped with smoke alarms interconnected such that the activation of a smoke alarm in a public corridor, common area or stairwell of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.

Same – smoke detectors re buildings under s. 9.6 of the Fire Code

(1.1.1) Regulations made under subsection (1) are deemed to require that every residential building regulated under section 9.6 of Ontario Regulation 213/07 (Fire

b) des avertisseurs de fumée qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement de l'un d'eux dans un corridor commun, une partie commune ou une cage d'escalier de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.

Idem – sorties de secours

(2.0.2) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) sont réputés exiger que les sorties de secours, là où elles sont permises, soient faites de matériaux incombustibles.

**LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION
ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

2. L'article 12 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem – systèmes d'alerte d'incendie

~~—(1.1) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont réputés exiger que chaque immeuble d'habitation qui existe le jour que précisent les règlements et qui comprend deux logements ou plus soit équipé de ce qui suit :~~

~~—a) des détecteurs d'incendie installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble;~~

~~—b) des systèmes d'alerte d'incendie qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement d'un détecteur d'incendie dans une partie publique ou commune de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.~~

Idem – avertisseurs et détecteurs de fumée dans les bâtiments visés par la section 9.5 du code de prévention des incendies

(1.1) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont réputés exiger :

a) si une alarme-incendie est exigée dans un bâtiment réglementé par la section 9.5 du Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en application de la présente loi, que le bâtiment soit équipé de détecteurs de fumée dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes et cages d'escalier de l'immeuble;

b) si une alarme-incendie n'est pas exigée dans un bâtiment réglementé par la section 9.5 du Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en application de la présente loi, que le bâtiment soit équipé d'avertisseurs de fumée qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement de l'un d'eux dans un corridor commun, une partie commune ou une cage d'escalier de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.

Idem – détecteurs de fumée dans les bâtiments visés par la section 9.6 du code de prévention des incendies

(1.1.1) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont réputés exiger que chaque immeuble d'habitation réglementé par la section 9.6 du Règlement

Code) made under this Act, that is in existence on a day to be specified by regulation, be equipped with,

(a) smoke detectors installed in all public corridors, common areas and stairwells of the building; and

(b) smoke detectors interconnected such that the activation of a smoke detector in a public corridor, common area or stairwell of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.

Same – smoke alarms re buildings under s. 9.8 of the Fire Code

(1.1.2) Regulations made under subsection (1) are deemed to require that every residential building regulated under section 9.8 of Ontario Regulation 213/07 (Fire Code) made under this Act, that is in existence on a day to be specified by regulation, be equipped with,

(a) smoke alarms installed in all public corridors, common areas and stairwells of the building; and

(b) smoke alarms interconnected such that the activation of a smoke alarm in a public corridor, common area or stairwell of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.

Same – fire escapes

(1.2) Regulations made under subsection (1) are deemed to require that fire escapes that are in existence on a day to be specified by regulation be replaced, if necessary, by fire escapes constructed of non-combustible material.

Retrofit

(1.3) For greater certainty, the requirements described in subsections (1.1) and (1.2) are requirements for retrofits.

Commencement

3. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Fire Protection Statute Law Amendment Act, 2009*.

de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en application de la présente loi et qui existe le jour que précisent les règlements soit équipé de ce qui suit :

a) des détecteurs de fumée installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes et cages d'escalier de l'immeuble;

b) des détecteurs de fumée qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement de l'un d'eux dans un corridor commun, une partie commune ou une cage d'escalier de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.

Idem – avertisseurs de fumée dans les bâtiments visés par la section 9.8 du code de prévention des incendies

(1.1.2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont réputés exiger que chaque immeuble d'habitation réglementé par la section 9.8 du Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en application de la présente loi et qui existe le jour que précisent les règlements soit équipé de ce qui suit :

a) des avertisseurs de fumée installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes et cages d'escalier de l'immeuble;

b) des avertisseurs de fumée qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement de l'un d'eux d'un avertisseur de fumée dans un corridor commun, une partie commune ou une cage d'escalier de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.

Idem – sorties de secours

(1.2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont réputés exiger que les sorties de secours qui existent le jour que précisent les règlements soient remplacées au besoin par des sorties de secours faites de matériaux incombustibles.

Travaux de rattrapage

(1.3) Il est entendu que les exigences visées aux paragraphes (1.1) et (1.2) valent pour les travaux de rattrapage.

Entrée en vigueur

~~**3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**~~

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui a trait à la protection contre l'incendie*.